***Au Président du Tribunal administratif de***

***[NOM DE LA VILLE DU SIEGE]***

**RÉFÉRÉ-LIBERTÉ**

**(article L.521-2 du Code de justice administrative)**

**POUR**

**Monsieur et Madame [NOM DES PARENTS]**, résidant [ADRESSE COMPLETE], téléphone [TÉLÉPHONE],

**CONTRE**

**Le refus de [NOM DE L’ETABLISSEMENT] en date du [DATE]**, d’accueillir au sein de l’établissement [PRENOM et NOM de l’enfant], dont sont responsables [NOM DES RESPONSABLES] à compter du 22 juin 2020 (production 1).

**FAITS ET PROCEDURE**

Monsieur et Madame [NOM DES PARENTS] sont les responsables de [NOM DE L’ENFANT] inscrit pour l’année scolaire 2019 / 2020 en [INTITULE DE LA CLASSE] à [NOM ET LIEU DE L’ÉTABLISSEMENT].

La crise sanitaire liée au COVID-19 et la période de confinement ont imposé, depuis le mois de mars dernier, la fermeture des établissements scolaires.

Le Président de la République a néanmoins annoncé dans son allocution télévisée du 14 mai 2020 la reprise des cours de manière obligatoire pour tous les élèves dès le 22 juin et ce jusqu’au 4 juillet 2020 :

« *Dès demain, en hexagone comme en Outre-mer, les crèches, les écoles et les collèges se préparent à accueillir à partir du 22 juin tous les élèves, de manière obligatoire et selon les règles de la présence normale*».

Le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire a autorisé l’accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés.

Néanmoins, le [DATE], [NOM DE L’ÉTABLISSEMENT]a refusé d’accueillir [PRENOM et NOM DE L’ENFANT] (production 1 : *Produire la décision (courrier, mail, affiche d’information) confirmant le refus ou l’impossibilité d’accueillir l’enfant. A défaut d’une production écrite, il peut être mentionné une décision orale de refus).*

Par la présente requête, les requérants vous demandent de suspendre cette décision et d’enjoindre à [NOM DE L’ÉTABLISSEMENT] d’accueillir [NOM DE L’ENFANT] afin qu’il soit puisse suivre sa scolarité normalement.

**DISCUSSION**

En vertu de l’article L.521-2 du code de justice administrative, « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Les deux conditions posées par la loi pour que le juge des référés ordonne toute mesure nécessaire à la sauvegarde d’une liberté fondamentale, à savoir l’atteinte grave et manifestement illégale à la liberté et l’urgence, sont réunies en l’espèce.

* 1. **Sur l’atteinte grave et manifestement illégale à la liberté**

En droit, l’égal accès à l’instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l’article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l’article L. 111-1 du code de l’éducation, qui énonce que « *le droit à l’éducation est garanti à chacun*».

Cette exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction est mise en œuvre par les dispositions de l’article L. 131-1 du code de l’éducation.

Le Conseil d’Etat considère que la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d’une scolarisation selon les modalités que le législateur a définies afin d’assurer le respect de l’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l’article L. 521-2 du code de justice administrative :

« *2. Considérant que la privation pour un enfant, notamment s’il souffre d’un handicap, de toute possibilité de bénéficier d’une scolarisation ou d’une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d’assurer le respect de l’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l’article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu’elle est, par suite, de nature à justifier l’intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu’une urgence particulière rende nécessaire l’intervention d’une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures*» (CE, 27 février 2017, M. et Mme D., n°404483 – CE, 15 décembre 2010, Ministre de l’éducation nationale, n°344729).

A propos des modalités que le législateur a définies afin d’assurer le respect de l’exigence constitutionnelle d’égal accès à l’instruction, l’article L. 131-1 du code de l’éducation affirme que « *l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* (…) ». Il résulte de cette disposition qu’il ne peut être opposé l’insuffisance des infrastructures d’accueil pour refuser d’inscrire un enfant à l’école primaire :

« *3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « (...) Le service public de l'éducation ... contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française... » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation : « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans » ; que selon l'article L. 131-5 du même code, « le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire » ;*

*4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le maire d'Athis-Mons était tenu d'inscrire à l'école primaire l'enfant du requérant, âgé de plus de six ans à la rentrée scolaire et dont la famille réside sur le territoire de la commune même de façon précaire, sans pouvoir légalement opposer l'insuffisance des infrastructures d'accueil ni les difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision implicite du maire d'Athis-Mons de refus de scolarisation, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête*» (TA Versailles, 15 Mars 2018, n°1800315).

Enfin concernant l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires, l’article L. 133-1 du code de l’éducation prévoit que « *tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes* (…) ».

En l’espèce, il est incontestable que le refus d’accueillir un élève prive ce dernier de toute possibilité de bénéficier d’une scolarisation normale qui, comme l’a reconnu le Conseil d’Etat dans les arrêts précités, est une liberté fondamentale.

L’insuffisance des infrastructures d’accueil qui ne permettrait pas de recevoir les élèves dans le respect du protocole sanitaire ne justifie pas la décision contestée dès lors que les établissements scolaires sont autorisés à accueillir les usagers.

L’atteinte grave et manifestement illégale au droit à la scolarisation est donc constituée.

* 1. **Sur l’urgence**

Selon la jurisprudence du juge des référés du Conseil d’Etat, la condition d’urgence posée à l’article L. 521-2 du code de justice administrative n’est remplie qu’à partir du moment où les faits justifient que le juge des référés se prononce en 48 heures (CE, 28 février 2003, Commune de Pertuis, n°254411). Cette urgence doit être appréciée en tenant compte de la situation des requérants mais aussi de l’imminence ou de l’immédiateté de l’atteinte (CE, 14 mars 2003, Commune d’Evry, n°254827).

La décision porte incontestablement atteinte, dès ce jour, à la situation des requérants.

En effet, depuis le 22 juin 2020, les requérants se voient refuser l’accueil de leur enfant dans l’établissement scolaire afin qu’il y poursuive sa scolarité. Or, l’année scolaire prendra fin le 4 juillet 2020.

Si une mesure n’est pas ordonnée dans l’urgence, l’élève sera privé de la fin de sa scolarité pour l’année scolaire 2019 / 2020.

Il résulte de ce qui précède que l’urgence est bien établie en l’espèce.

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d’office, Monsieur et Madame [NOM DES RESPONSABLES] concluent à ce qu’il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

**SUSPENDRE** l’exécution de la décision du directeur de [NATURE ET NOM DE L’ETABLISSEMENT] en date du [DATE], de refuser l’accueil de [NOM DE L’ENFANT].

**ENJOINDRE** à [NATURE ET NOM DE L’ETABLISSEMENT] d’accueillir [NOM DE L’ENFANT] jusqu’au 4 juillet 2020.

Fait à [VILLE] le [DATE]

**[SIGNATURE]**

**BORDEREAU DES PIECES PRODUITES**

1. *(dans le cas où une décision écrite a été prise)*Décision de refus d’accueil de l’enfant*.*